



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le

ID : 063-256300187-20251014-2025\_10\_72-DE



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Comité Syndical du  
14/10/2025

Délibération  
n° 2025-10-72

L'an deux mil vingt-cinq, le 14 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **SPANC : validation de l'accord transactionnel de sortie de contrat**

Monsieur le Président explique à l'assemblée qu'après de nombreux échanges entre le SBL et SEMERAP, un accord transactionnel de sortie de contrat a été rédigé entre les deux parties.

A travers cet accord, la SPL SEMERAP s'engage à :

Date de convocation :  
30/09/2025

Nombre de membres  
en exercice : 89  
Nombre de membres  
présents : 47  
Nombre de suffrages  
exprimés : 52

VOTE :

Pour : 52  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Amalia QUINTON

- ✓ Renoncer à ses droits relatifs aux indemnités liées à la rupture anticipée du contrat au motif d'intérêt général effectué par le SMEA de la Basse Limagne.
- ✓ Reverser les sommes prélevées sur les usagers du SPANC sur leur facture d'eau correspondant à des visites non réalisées.  
Le remboursement prend la forme d'un virement bancaire de la somme de **97 438,32 € HT**. Le détail de ladite somme est annexé au présent accord transactionnel.  
Ce dernier sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent accord transactionnel
- ✓ Prendre en charge les frais engendrés par le temps consacré par les agents du SMEA de la Basse Limagne pour :
  - o le suivi administratif du reversement ;
  - o l'émission des factures de contrôle périodique modifiés manuellement pour intégrer le reversement ;
  - o les explications relatives au reversement à apporter aux abonnés par notre technicien lors des contrôles périodiques.Le remboursement prend la forme d'un virement bancaire de la somme de **13.334,93 € HT**. Le détail de ladite somme est annexé au présent accord transactionnel.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

En contrepartie, le Syndicat s'engage à renoncer à l'application des pénalités contractuelles d'un montant de **231 940 € HT** qui se décompose de la manière suivante :

- o 116 480 € HT au titre de l'année 2022 ;
- o 115 460 € HT au titre de l'année 2023.

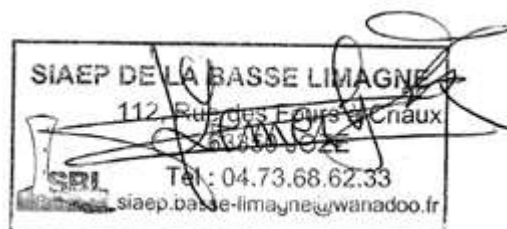
Il est demandé aux membres du comité d'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord transactionnel de sortie de contrat ANC avec la SPL SEMERAP.

### **DELIBERATION**

**Le comité syndical, les explications entendues et à l'unanimité, décide :**

- *D'autoriser le Président à signer l'accord transactionnel de sortie de contrat ANC.*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.**  
Le Président,  
René LEMERLE



Envoyé en préfecture le 16/10/2025

Reçu en préfecture le 16/10/2025

Publié le



ID : 063-256300187-20251014-2025\_10\_72-DE